

Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale
"pour l'abolition des expériences sur animaux"

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 (1) sur les droits politiques;
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique du 16 janvier 1991 sur la vérification des listes de signatures déposées le 26 octobre 1990 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour l'abolition des expériences sur animaux" (2),

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "pour l'abolition des expériences sur animaux" (insertion d'un art. 25ter dans la constitution fédérale et adjonction d'un nouvel art. 20 à ses dispositions transitoires) a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121 de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 139'465 signatures déposées, 134'592 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Ligue internationale "Médecins pour l'abolition de la vivisection", Secrétariat général: Madame Milly Schär-Manzoli, Casa Orizzonti, 6517 Arbedo TI.

23 janvier 1991

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
Buser

(1) RS 161.1

(2) FF 1989 III 933

Initiative populaire fédérale

Initiative populaire fédérale "pour l'abolition des expériences sur animaux"

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	28'765	892
Berne	24'777	575
Lucerne	6'199	121
Uri	295	18
Schwyz	595	11
Unterwald-le-Haut	156	6
Unterwald-le-Bas	393	9
Glaris	226	13
Zoug	1'016	89
Fribourg	1'794	39
Soleure	2'764	112
Bâle-Ville	4'276	65
Bâle-Campagne	3'273	181
Schaffhouse	1'621	73
Appenzell Rh.-Ext.	886	23
Appenzell Rh.-Int.	12	0
St Gall	6'995	189
Grisons	3'237	110
Argovie	6'146	232
Thurgovie	2'586	115
Tessin	17'691	873
Vaud	6'498	406
Valais	2'222	271
Neuchâtel	4'733	120
Genève	6'093	260
Jura	1'343	70
Suisse	134'592	4'873

**Initiative populaire fédérale
"pour l'abolition des expériences sur animaux"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25ter (nouveau)

1

Les expériences sur les animaux pratiquées à des fins d'information ou de diagnostic, ou dans un but scientifique, prophylactique, thérapeutique ou économique, ou encore à des fins d'étude ou d'enseignement, et ce en rapport avec la médecine humaine, sont interdites sur le territoire de la Confédération.

Cette interdiction s'applique également aux essais visant à vérifier les effets, l'efficacité ou l'innocuité d'un traitement ou d'une substance. Sont inclus dans de tels essais les examens relatifs à la toxicité et aux propriétés d'une substance susceptibles de modifier le patrimoine génétique (propriétés mutagènes), de provoquer des tumeurs (effets cancérogènes), d'affecter la fécondité, ou de porter atteinte à l'embryon (facteurs tératogènes).

2

L'interdiction des expériences sur les animaux s'étend également aux domaines suivants:

- a. Recherche fondamentale et recherche sur le comportement;
- b. Recherche en médecine vétérinaire;
- c. Recherche dans les domaines militaire, spatial, nucléaire et des radiations;
- d. Développement et fabrication de produits de consommation, industriels et commerciaux de tout genre, y compris les cosmétiques, sérums et vaccins, et tous autres produits destinés à la médecine humaine;
- e. Manipulation génétique sur les vertébrés, y compris les hybrides et les chimères.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 20 (nouveau)

Toute personne qui aura enfreint l'article 25ter de la Constitution fédérale sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1991
Date	
Data	
Seite	555-568
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 446

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.